

**SCA « ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT »**

Société en commandite par actions à capital variable  
[Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire](#)  
Siège social : 10, avenue des Canuts – 69120 VAULX-EN-VELIN  
509.533.527 RCS LYON

---

**STATUTS**

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 17/12/2008  
Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des  
commanditaires et des décisions de l'associé commandité en date du 09/09/2010  
Mis à jour suite à la décision du Gérant du 01/01/2012 (siège social)  
Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des  
commanditaires et des décisions de l'associé commandité en date du 30/04/2015  
[Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des  
commanditaires et des décisions de l'associé commandité en date du 20/05/2017](#)

## PREAMBULE

La Société Energie Partagée Investissement est née de la volonté des fondateurs du mouvement Energie Partagée, signataires de la charte "Energie Partagée" de promouvoir les énergies renouvelables citoyennes et notamment de mettre en œuvre une réponse collective aux besoins des projets citoyens de production d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

Les signataires de la charte "Energie Partagée" s'entendent sur une vision du système énergétique de demain basé sur : une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, sur une production intégralement basée sur les énergies renouvelables, dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles, dans une société apaisée et conviviale, dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires. Cette vision est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis.

La charte "Energie Partagée" qualifie de projet citoyen, tout projet qui s'inscrit dans la cohérence d'une approche globale intégrant bilan énergétique très favorable, respect de l'environnement et des populations et souci des retombées économiques locales.

Un projet citoyen répond aux caractéristiques suivantes :

1. Ancrage local : la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée. Energie Partagée vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.
2. Finalité non spéculative : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Energie Partagée s'assure qu'une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. Energie Partagée est porteuse d'une éthique de l'économie sociale et solidaire, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.
3. Gouvernance : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet.
4. Écologie : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Le mouvement Energie Partagée et ses différentes composantes, telle que la Société Energie Partagée Investissement, se donnent pour missions :

(i) l'accompagnement, le développement, l'aide au montage, le financement et l'exploitation des projets citoyens de production d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique,

(ii) la mise à disposition, au profit de ses projets de production d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique et de ses filiales, de services rémunérés dans

les domaines techniques, administratifs, comptables, juridiques, financiers et de suivi de projets,

(iii) une politique de communication et de sensibilisation visant à générer une dynamique locale et citoyenne autour des projets citoyens d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique afin de répondre à la charte "Energie Partagée".

L'atteinte de ces objectifs sera notamment permise par :

- la mise en commun de moyens financiers apportés par des actionnaires éco-citoyens,
- la mise en commun de moyens financiers apportés par des investisseurs institutionnels responsables,
- le développement et la mise en commun de ressources humaines disposant de toutes les compétences nécessaires à l'accompagnement, au financement et à l'exploitation des projets,
- la mobilisation des ressources de la Société pour participer, de manière active et dans la durée, à la gouvernance des projets et des filiales.

La Société « **Energie Partagée Investissement** » est tenue de respecter la charte susnommée et annexée aux présents statuts.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION – OBJET- SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME - ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES**

I - Il existe, entre les associés et les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société en commandite par actions.

Cette Société est régie par les dispositions du Code de commerce et par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Est associée commanditée tenue indéfiniment et solidairement des dettes sociales :

La SAS Coopérative « Energie Partagée Commanditée » à capital variable, dont le siège social est situé 114, boulevard du 11 novembre 1918, 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 524 077 088.

Et tous autres associés commandités qui pourraient être ultérieurement désignés, étant précisé que les associés commandités seront uniquement des personnes morales.

Sont actionnaires commanditaires tous les autres souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés sur la liste des actionnaires commanditaires annexée au certificat du dépositaire des fonds et aux présents statuts.

II – Cette société pourra recourir à l'Offre au Public de Titres Financiers, conformément aux termes de l'article L. 411-1 du Code Monétaire et Financier, tel que modifié par l'ordonnance 2009-80 du 22 janvier 2009.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite par actions, à capital variable » ou « SCA à capital variable ».

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL- SUCCURSALES**

Le siège social est situé au 114, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE.

Suite à la décision du Gérant en date du 01/01/2012, le siège social est transféré à VAULX-EN-VELIN (69120), 10 avenue des Canuts.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les prochaines Assemblées générales ordinaires des associés commandités et des actionnaires commanditaires et, en tout autre lieu en vertu d'une décision des Assemblées générales extraordinaires des associés commandités et des actionnaires commanditaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La gérance a la faculté de créer des agences et succursales partout où elle le jugera utile.

### **ARTICLE 4 - OBJET**

[La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.](#)

[L'utilité sociale de la Société se caractérise par l'inscription de son activité, selon les dispositions de la Charte Energie Partagée, dans des projets citoyens d'énergies renouvelables et/ou d'efficacité énergétique cohérents sur le plan environnemental et à caractère non spéculatifs, qui visent à donner au plus grand nombre de citoyens et citoyennes une capacité à agir ainsi qu'un droit de regard et de contrôle. Ce faisant, elle concourt directement ou indirectement à la participation citoyenne et à la création de lien social dans le développement des territoires et la sensibilisation aux enjeux environnementaux.](#)

~~La société a pour objet, par tous moyens~~

[Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes](#), en France et à l'étranger, dans le respect de la charte déjà mentionnée et annexée aux présents statuts :

- l'accompagnement, la réalisation d'études de faisabilité, le montage de projet de production issues des énergies solaire, hydraulique, éolienne, biomasse et méthanisation par voie de fourniture de prestations de services ;
- l'investissement, par tout moyen, dans tout projet, relatif au développement ou à la production d'énergie renouvelable et/ou à l'efficacité énergétique dans le respect de l'intérêt général et du développement durable ;
- l'animation des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, administration et direction ;
- l'exploitation des actifs de production, la gestion des contrats liés à l'exploitation,
- la maintenance, la production et la vente d'énergie ;
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc ..., et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ;

- la participation active à la conduite de la politique du groupe, à son contrôle, à la détermination de sa stratégie et de ses orientations, au travers de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, techniques et immobiliers ;
- la fourniture de services et l'assistance, notamment à ses filiales dans les domaines administratifs, financiers, commerciaux, techniques, immobiliers et plus généralement concernant la gestion des filiales ;

Et, plus généralement,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

1 - La durée de la Société est fixée initialement à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2107, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des associés commandités et des actionnaires commanditaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé commandité ou tout actionnaire commanditaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS DES COMMANDITAIRES - ACTIONS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme de 283 000 euros, correspondant à 2 830 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en numéraire de la totalité, lesdites actions ayant été attribuées à chaque actionnaire commanditaire en proportion de son apport.

La somme de 283 000 euros correspondant à la libération des actions souscrites a été déposée sur le compte de la société en formation au Crédit Coopératif, laquelle sur présentation de la liste des actionnaires commanditaires a établi, à la date du 17 décembre 2008, le certificat prévu par la loi.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

##### **Capital social d'origine**

1 - Le capital social d'origine est fixé à la somme de 283 000 euros. Il est divisé en 2 830 actions ordinaires de 100 euros chacune.

2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'un minimum d'une action en pleine propriété.

### **Variabilité du capital social**

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les actionnaires commanditaires ou l'admission de nouveaux actionnaires commanditaires et de diminution par la reprise des apports totale ou partielle.

Pour le premier exercice, le capital plancher a été fixé à 212 200 euros.

### **Accroissement du capital**

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions de nouvelles actions dans la double limite d'un capital plafond de trente millions d'euros (30.000.000 €) et des conditions fixées par les présents statuts.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixé au paragraphe précédent, qui est effectivement souscrit par les actionnaires commanditaires à tout moment de la vie sociale.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés commandités et des actionnaires commanditaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la gérance (comme stipulé ci-après à l'article 13 des statuts).

### **Diminution du capital social**

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires commanditaires qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Toutefois, le capital souscrit ne peut descendre au dessous d'une somme égale à 75 % du maximum de capital souscrit au cours de l'exercice précédent, cette somme ne pouvant en toute hypothèse être inférieure au minimum légal.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence (notamment des actions traçantes), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des associés commandités et des actionnaires commanditaires, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport de la gérance et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes (C. com, art. L. 228-92).

2 - En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfiques, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre chacune des catégories d'associés, commandités et commanditaires, au prorata de leurs droits dans le capital.

3 - Sous réserve des dispositions légales applicables à l'actionnariat des salariés, dans le cadre de l'article L. 3332-22 du Code du Travail, en cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

~~Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.~~

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et

- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou

- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gestion des titres ~~sera~~pourra être déléguée à un organisme habilité.

Depuis la constitution de la Société, seules des actions ordinaires ont été émises.

Néanmoins, en cours de vie sociale, des actions de préférence, auxquelles seront attachés des avantages particuliers, pourront être émises par Décisions du Président sur délégation de compétence de l'Assemblée générale des associés commandités et des actionnaires commanditaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 sur renvoi de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

Les différentes formes d'actions sont les suivantes :

- des actions ordinaires (dites actions « O »), pour lesquelles aucune destination de type d'énergie, de localisation géographique ou de projet n'est associée,
- des actions de préférence (dites actions « P »), et notamment des actions traçantes (dites actions « P Pr »), dont la performance est indexée sur le rendement et la rentabilité d'un projet sous-jacent déterminé (ci-après, dénommé « projet »).

A cet égard, la notion de « projet » correspond à tout investissement dans une société d'exploitation opérationnelle dans le domaine des énergies renouvelables, préalablement identifiée (ci-après, la « société en charge de projet »).

A chaque catégorie d'actions « P Pr » correspond l'affectation d'un projet d'investissement : « P Pr 1 » pour le 1<sup>er</sup> projet, « P Pr 2 » pour le second projet, « P Pr 3 » pour le 3<sup>ème</sup> projet, etc.

L'utilisation de ces actions traçantes est essentiellement réservée pour des projets :

- de développement, quel que soit le type d'énergie,
- d'innovation technologique n'ayant que pas ou peu été mise en production.

Les « actions traçantes » permettent de conférer aux actionnaires commanditaires un certain nombre de droits et avantages particuliers ci-après énumérés :

*Droit à l'attribution d'un dividende prioritaire :*



Chaque action traçante donnera droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires et prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le dividende prioritaire des actions traçantes sera déterminé en fonction du rendement et de la rentabilité des projets sous-jacents.

Le dividende prioritaire sera calculé selon des modalités qui seront définies, en cours de vie sociale, dans le cadre des Décisions du Président appelé à émettre les actions traçantes, lesdites Décisions étant prises sur délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire des associés commandités et actionnaires commanditaires de la Société.

Le droit d'attribution d'un dividende prioritaire ne privera, en aucun cas, les actionnaires commanditaires titulaires d'actions ordinaires de leur droit à dividende, en application de l'article 1844-1 du Code civil.

#### *Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :*

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions traçantes, seront des actions traçantes de même catégorie, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire unanime des titulaires d'actions traçantes.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions traçantes seront elles-mêmes des actions traçantes de même catégorie, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action traçante étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de préférence avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de préférence après l'opération.

#### *Droit d'information et de contrôle sur le suivi des projets :*

Outre les droits d'information habituellement réservés par la loi aux actionnaires, les titulaires d'actions traçantes bénéficieront d'une information semestrielle, sous forme de lettre d'information adressée par courrier électronique, sur l'activité de la société d'exploitation du projet, au rendement duquel est attachée la catégorie d'actions concernée.

Cette lettre d'information comprendra notamment les informations suivantes :

- des situations comptables périodiques,
- des états de trésorerie trimestriels,
- des budgets prévisionnels périodiques,
- des rapports d'activité réguliers.

#### *Autorisations préalables des titulaires d'actions traçantes :*

Un certain nombre d'opérations sociales ayant trait, soit aux sociétés en charge de projet, soit à la Société, seront soumises à l'autorisation préalable des titulaires d'actions traçantes de chaque catégorie réunis en Assemblée spéciale.

Ces opérations feront l'objet d'une énumération limitative dans le cadre des Décisions du Président appelé à émettre les actions traçantes, sur délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire des associés commandités et actionnaires commanditaires de la Société.

#### *Droits politiques des titulaires d'actions traçantes :*

Préalablement à toute Assemblée générale des actionnaires de la Société ou à toute consultation écrite de ceux-ci, les titulaires d'actions traçantes se réuniront en autant d'Assemblées spéciales qu'il existe de catégorie d'actions traçantes, afin de déterminer le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée générale de la Société, en appliquant les règles suivantes :

- Les actions traçantes de chaque catégorie s'exprimeront d'une seule et même voix lors des Assemblées générales de la Société, et représenteront ensemble un pourcentage des droits de vote égal à celui de la quotité du capital qu'elles représentent, à condition que le représentant de la catégorie d'actions traçantes concernée soit présent ou représenté lors de l'Assemblée spéciale concernée. Dans le cas contraire (le représentant d'une catégorie d'actions traçantes n'est ni présent ni représenté lors de l'Assemblée spéciale concernée), chaque titulaire d'action traçante est alors titulaire d'un nombre de droits de vote proportionnel à la quotité du capital que représentent ses actions traçantes lors de l'Assemblée générale de la Société et la réunion d'une Assemblée spéciale ne sera pas nécessaire,

- Les convocations à l'Assemblée générale de la Société à adresser aux titulaires d'actions traçantes devront indiquer que ceux-ci sont convoqués en Assemblée spéciale au même lieu que l'Assemblée générale de la Société et à une heure leur permettant de déterminer préalablement le sens de leur vote sur chaque résolution soumise à l'Assemblée générale de la Société.

- En cas de consultation par correspondance, les titulaires de chaque catégorie d'actions traçantes devront se concerter préalablement à l'envoi par leur représentant du sens de leur vote. Le représentant de la catégorie d'actions traçantes concernée sera en charge de cette concertation préalable.

- Chaque titulaire d'actions traçantes a le droit de participer à l'Assemblée spéciale à laquelle il appartient, par lui-même ou par mandataire pris parmi les autres titulaires d'actions de la même catégorie,

- Chaque Assemblée spéciale est présidée par un représentant de la catégorie d'actions traçantes concernée, dont les modalités de désignation résulteront d'une décision de l'Assemblée spéciale concernée.

- A chaque Assemblée spéciale est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le représentant de la catégorie d'actions traçantes concernée, qu'il soit présent ou représenté. Les procès-verbaux des Assemblées spéciales indiquent pour chaque résolution l'identité de chaque votant et le sens de son vote. Chaque procès-verbal de l'Assemblée spéciale est établi, signé et retranscrit sur le registre des Assemblées générales, préalablement à la retranscription de l'Assemblée générale s'y rapportant.

- Lorsque le texte des résolutions à l'Assemblée générale de la Société est modifié en cours d'Assemblée, les titulaires de chaque catégorie d'actions traçantes se concerteront à nouveau préalablement au vote par les actionnaires commanditaires sur la résolution en cause afin de déterminer le sens de leur vote sur le nouveau texte de cette résolution.

#### Modalités de conversion des actions ordinaires en actions de préférence :

La création d'actions traçantes en cours de vie sociale pourra prendre la forme soit d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles, soit de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence (selon une parité qui sera définie par Décisions du Président prises sur délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société).

Les actionnaires commanditaires bénéficiaires des actions de préférence à émettre ne pourront pas prendre part au vote, ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires, et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### Sort des avantages particuliers en cas d'augmentation de capital ou de cession des actions

Les actions nouvelles souscrites par un actionnaire commanditaire par exercice du droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre de laquelle a été exercé le droit préférentiel de souscription.

En cas de distribution gratuite d'actions aux actionnaires commanditaires par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

En cas d'émission d'actions nouvelles souscrites par un tiers par renonciation de droits préférentiels de souscription en sa faveur ou par acquisition desdits droits, ces actions nouvelles seront de la catégorie d'actions dont le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par le tiers en question.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un actionnaire commanditaire ou d'apport en nature réalisé par un actionnaire commanditaire, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra un nombre d'actions de chaque catégorie proportionnel au nombre d'actions de chaque catégorie qu'il détiendra préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des actions ordinaires. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

Toute cession d'action traçante, que ce soit à un tiers ou à un actionnaire commanditaire, n'entraîne aucun changement de catégorie, l'action demeurant une action traçante.

#### Modification des avantages particuliers

Les droits attachés aux actions traçantes ne pourront être modifiés que si cette modification est adoptée par Décisions du Président, prises sur délégation de compétence de la collectivité des commandités et des commanditaires, après approbation par l'Assemblée spéciale des titulaires d'actions traçantes de la catégorie concernée, conformément aux lois et règlements applicables.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS- DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2 - Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires et spéciales. Dans le cas

d'une convention particulière régissant les conditions relatives à la répartition des droits pour l'exercice du droit de vote, les actionnaires commanditaires doivent porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées générales.

Le droit de l'actionnaire commanditaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

### **ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres informatiques tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné dans les registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la gérance.

La cession ou le prêt d'une action nécessaire à un membre du Conseil de surveillance, conformément à l'article 7.1.2 des statuts pour l'exercice de son mandat est dispensée d'agrément.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la gérance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de première présentation de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire commanditaire soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la gérance dans les conditions prévues par le paragraphe 3 du présent article.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émissions et de fusions, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions prévues par le paragraphe 3 du présent article.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - En l'absence d'émission d'actions de préférence, chaque action ordinaire de même catégorie donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales des actionnaires commanditaires, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

En cas d'émission d'actions traçantes en cours de vie sociale, celles-ci conféreront à leurs titulaires des droits définis à l'article 11 ci-dessus, qui seront précisés dans le cadre des Décisions du Président appelé à émettre les actions traçantes, sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception de leur date de jouissance.

Tout actionnaire commanditaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Un actionnaire commanditaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut lui imposer une augmentation de ses engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux résolutions régulièrement prises lors des Assemblées générales et des présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve [dans les limites des dispositions de l'article 54 des présents statuts](#), sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire commanditaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires commanditaires qui possèdent un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **ARTICLE 15 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES**

1. Retrait. Tout actionnaire commanditaire peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard au dernier jour de l'exercice en cours, pour une prise en compte lors de l'Assemblée générale suivante qui statuera sur les comptes d'exercice.

2. Exclusion de plein droit. L'exclusion de plein droit d'un actionnaire commanditaire résulte de tout événement affectant sa capacité, ou de sa mise en redressement judiciaire. Elle est prononcée par la gérance qui constate l'événement d'où résulte l'exclusion, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir actionnaires dans les conditions de l'article ci-dessus.

3. Exclusion pour motifs graves. Tout actionnaire commanditaire, conformément à l'article L.231-6 alinéa 2 du Code de commerce, peut être exclu par une décision motivée des actionnaires commanditaires, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'actionnaire commanditaire menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'Assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'actionnaire commanditaire menacé d'exclusion a le droit de participer au vote statuant sur son exclusion, étant précisé que l'Assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

### EFFETS DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1. Ni le retrait d'un actionnaire commanditaire, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social au capital plancher statutaire ainsi qu'il est défini à l'article 7 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des actionnaires commanditaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'Assemblée générale qui la prononce. Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'actionnaire commanditaire sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

3. L'actionnaire commanditaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves [dans les limites du titre VII des présents statuts](#) et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas. [L'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.](#)

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'Assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'actionnaire commanditaire sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'actionnaire commanditaire qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les actionnaires commanditaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

#### **ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, EDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE COMMANDITAIRE**

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires, l'incapacité d'un actionnaire commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès, les actions sont transmises librement à ses héritiers - descendants ou ascendants - et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

### **TITRE III**

#### **APPORTS DES ASSOCIES COMMANDITES - DROITS - CESSION**

#### **ARTICLE 17 - APPORTS DE(S) ASSOCIE(S) COMMANDITE(S)**

Conformément aux termes d'une convention d'apport en industrie annexée aux présentes, la SAS Coopérative ENERGIE PARTAGEE COMMANDITEE, associée commanditée, apporte son industrie en contrepartie de sa quote-part dans les bénéfices.

En rémunération de cet apport, il a été créé 600 parts d'industrie qui n'entrent pas dans la composition du capital social.

#### **ARTICLE 18 - DROITS DES ASSOCIES COMMANDITES**

Ces parts d'industrie conféreront à leur propriétaire un droit aux résultats qui sera déterminé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (cf. les modalités d'affectation du résultat précisées à l'article 54 des statuts).

Les parts d'industrie, étant consenties « *intuitu personae* », elles sont incessibles et intransmissibles. Ainsi, dès lors que l'apport en industrie cesse de produire effet, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

#### **ARTICLE 19 - INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE COMMANDITE**

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de mise en redressement ou en liquidation judiciaires, d'incapacité, de jugement arrêtant un plan de cession totale prononcé à l'encontre d'un associé commandité, la société est dissoute à moins que les autres associés commandités statuant à l'unanimité n'en décident autrement et que l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires commanditaires n'approuve cette décision.

Dans le cas de continuation de la Société, l'associé en cause perd sa qualité d'associé commandité. Il a droit au remboursement de la valeur des parts attachées à cette qualité, ce remboursement étant à la charge, par parts égales, des autres associés commandités qui, en contrepartie, verront accroître leurs droits dans les bénéfices, réserves et *boni* de liquidation à concurrence des sommes qui seraient revenues à l'associé exclu.

Le montant de ce remboursement sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé en cause est le seul associé commandité et si l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires a décidé la continuation de la Société, celle-ci doit, en outre, désigner un ou plusieurs associés commandités qui supporteront la charge du remboursement visé ci-dessus et, le cas échéant, le ou les gérants de la société.

#### **ARTICLE 20 - DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE COMMANDITE**

La dissolution, pour quelque motif que ce soit, d'une personne morale associée commanditée n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les attributaires des droits de commandité ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément selon les dispositions indiquées ci-dessous.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés commandités restants et d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires ; il doit intervenir dans les trois (3) mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance de la dissolution.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS**

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou non associés.

2 - En cours de vie sociale, la nomination de tout gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

3 - Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - En cas de pluralité de gérants, les dispositions des présents statuts visant le gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.



## **ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS**

La durée du mandat du ou des gérants est indéterminée, sauf décision contraire ordinaire des associés commandités.

## **ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS**

1 - Les fonctions de gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

Dans ces différents cas, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, tous les pouvoirs consentis antérieurement par le gérant pour la direction des affaires sociales continuent à produire leurs effets jusqu'à l'issue de la décision des associés commandités qui sera provoquée dans le plus bref délai par le Conseil de surveillance pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la Société.

2 - La démission d'un gérant n'est recevable que si elle est adressée au président du Conseil de surveillance et à chacun des associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

3 - La révocation du gérant est de la seule compétence des associés commandités.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.

4 - La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

5 - Tout gérant qui vient à cesser ses fonctions ne peut créer ou exploiter aucune entreprise susceptible de faire une concurrence directe à la Société, ou s'intéresser directement ou indirectement à une pareille entreprise, et ce pendant une durée de 5 ans à compter de l'expiration de son mandat, à peine de dommages et intérêts au bénéfice de la Société, sans préjudice du droit de celle-ci de faire cesser les infractions à la présente interdiction.

Il est permis de déroger aux dispositions de l'article 23 alinéa 5 des présents statuts sur accord de l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités statutaires.

## **ARTICLE 24 - LIMITE D'AGE**

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à 75 ans révolus.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle.

Lorsqu'un gérant est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires commanditaires et de celle des associés commandités qui suit immédiatement cet anniversaire.

## **ARTICLE 25 - REMUNERATION**

En raison de la nature de ses fonctions et des responsabilités attachées à sa gestion, chacun des gérants a droit, indépendamment de la part des bénéficiaires qui peut lui revenir éventuellement s'il possède par ailleurs la qualité d'associé commandité (cf. article 54), à une rémunération fixée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires avec l'accord des associés commandités.

Le montant de cette rémunération est porté aux frais généraux.

[La politique de rémunération de la Société pour ses gérants mais encore pour tous dirigeants et salariés, satisfait aux deux conditions suivantes, telles que définies à l'article L3332-17-1 du Code du travail :](#)

[a\) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;](#)

[b\) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.](#)

## **ARTICLE 26 - POUVOIRS**

1 - Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées générales d'actionnaires commanditaires.

2 - Dans les rapports entre actionnaires, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la double limite de l'objet social défini à l'article 4 des statuts et de l'intérêt social et, dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

3 - En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus définis. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

5 - Un actionnaire commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de contravention aux présentes dispositions, l'actionnaire commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

6 - Dans les rapports entre actionnaires, toutes les décisions suivantes doivent être soumises à un avis préalable du **Comité Consultatif des engagements**.

Ces opérations sont:

- sélection des projets à financer ; hiérarchisation des projets et affectation des fonds,
- l'analyse des pactes d'actionnaires conclus avec une société de production,
- toute opération d'aliénation, échange ou cession de biens meubles ou immeubles faisant partie de l'actif social, pour tout ou partie, pour un montant supérieur à 10.000 euros,
- conclusion d'un bail ou d'un contrat de mise à disposition d'un bien immobilier,
- décision d'emprunt dans l'hypothèse où le montant du prêt est supérieur à 7.500 euros ou représente plus de la moitié du coût total de l'opération envisagée.

## **ARTICLE 27 - COMITE CONSULTATIF DES ENGAGEMENTS**

1- Le Comité Consultatif des engagements est un organe de concertation, dont l'avis est consultatif.

Il est composé au maximum de neuf (9) membres personnes physique ou morale et a *minima* des membres de droit suivants :

- deux (2) représentants de l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE,
- la gérance de la Société, qui intervient dans les débats, mais sa position n'est pas prise en compte pour la formulation de l'avis du Comité,
- les associés de l'associé(s) commandité(s), personne morale.

Les représentants de l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE ne pourront pas cumuler cette fonction avec celle de représentant de l'ASSOCIATION en tant que membre du Conseil de Surveillance.

De plus, la gérance peut proposer de compléter le comité par d'autres personnes physiques ou morales dans la limite de neuf (9) membres. Si tel est le cas, le comité procède à l'acceptation ou non des membres proposés par la gérance, conformément aux conditions ci-après définies. En cas d'acceptation, ils sont désignés pour une durée d'un an renouvelable.

2 - Sera soumis systématiquement avant toute signature de compromis et pour chaque opération mentionnée à l'alinéa 6 de l'article 26 des présents statuts, un dossier comportant une fiche signalétique du projet permettant d'apprécier à la fois l'opportunité économique et sociale de l'opération et son adéquation avec les objectifs de la Société. De plus, les acteurs locaux accompagnant le projet devront être identifiés.

Sur convocation par la gérance, le Comité d'engagement devra se prononcer dans le délai d'un mois maximum après la réception du dossier. Ses membres se réservent la possibilité de transmettre leur avis par courrier, fax ou voie électronique.

La décision du Comité d'engagement sera prise à la majorité des membres présents ou ayant donné leur avis par un des moyens énoncés précédemment, le quorum minimum étant fixé à trois. Tout avis devra être motivé.

L'avis du Comité d'engagement n'oblige pas la décision finale de la gérance ni les décisions des Assemblées générales des commandités et des commanditaires.

3 - Toute décision prise par le Comité d'engagement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès verbaux sont enliassés par ordre de date et tenus à la disposition du Conseil de surveillance, des associés commandités et des actionnaires commanditaires. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire sur demande sont signés par chacun des membres du Comité d'engagement.

4 – Hormis les frais de déplacement et éventuellement d'hébergement, les membres du Comité d'engagement ne sont pas rémunérés.

## TITRE V

### CONTROLES DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 28 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

~~1 – La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de 11 membres au plus, choisis parmi les actionnaires commanditaires, personnes physiques ou morales, n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de gérant.~~

~~2 – De plus, l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE est membre de droit permanent du Conseil de surveillance, portant ainsi le nombre à 12 membres au plus. Le représentant de l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE ne pourra pas cumuler cette fonction avec celle de représentant de l'ASSOCIATION en tant que membre du Comité Consultatif des Engagements.~~

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de treize (13) membres au plus :

1 – trois membres au moins et onze membres au plus, parmi les actionnaires commanditaires personnes physiques ou morales, n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de gérant et ne représentant pas un investisseur institutionnel qualifié détenant au moins 5000 (cinq mille) actions ;

2 – un membre au plus, parmi les actionnaires commanditaires, personnes morales représentant un investisseur institutionnel qualifié, détenant au moins 5000 (cinq mille) actions, n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de gérant ;

3 – l'ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE est membre permanent de droit, étant précisé que son représentant ne pourra pas cumuler cette fonction avec celle de représentant de l'ASSOCIATION en tant que membre du Comité Consultatif des Engagements.

~~3 – En cours de vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leur mandat renouvelé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires. Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance, sans pouvoir toutefois participer à leur désignation.~~

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette décision sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent pour pourvoir en même temps au remplacement. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

## **ARTICLE 29 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre minimum est fixé à l'alinéa 2 de l'article 7 des statuts.

Les membres du Conseil de surveillance qui au jour de leur nomination ou au cours de leur mandat viendraient à cesser d'être actionnaires commanditaires seraient considérés comme démissionnaires d'office, s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans un délai maximum de trois mois.

## **ARTICLE 30 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE - REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 - Le Conseil de surveillance, hormis le commanditaire ASSOCIATION ENERGIE PARTAGEE, est renouvelé par quart tous les ans au cours de l'Assemblée générale annuelle, les **membres étant nommés pour une durée de quatre (4) ans** à l'exception des premiers membres du Conseil de Surveillance dont la durée du mandat est définie par l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires pour permettre un renouvellement par quart. Toute nomination, qu'elle intervienne au titre du remplacement d'un membre du Conseil de surveillance ou non, intervient pour une durée expirant au prochain renouvellement du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

2 - Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 80 ans révolus, sa nomination a pour effet de faire porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre de ceux ayant dépassé cet âge limite. Si du fait qu'un membre en fonctions vient de dépasser l'âge limite de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

3 - Les membres du Conseil de surveillance ne sont révocables par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires que pour « juste motif » sur la proposition conjointe des associés commandités et du Conseil de surveillance.

## **ARTICLE 31 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATION**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restants en fonction, où à défaut, la gérance ou le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification par l'Assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire, les délibérations et actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

## **ARTICLE 32 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - DELIBERATIONS**

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres personnes physiques ou le représentant d'une personne morale un Président et un Vice-Président. Il désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil.  
En cas d'absence du président, le vice-président remplit ses fonctions.

2 - Le Conseil de surveillance est convoqué par son président, son vice-président ou par la gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le président du conseil doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours lorsque le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est fixé par le président ou le gérant et peut n'être fixé qu'au début de la réunion du conseil.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, y compris par télécopie, courrier électronique dans un délai d'un mois avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du Conseil de surveillance et de la gérance.

3 - Tout membre du Conseil de surveillance peut donner mandat à l'un des membres du conseil de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

5 - Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de 5 membres et que deux de ses membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

6 - Le ou les gérants assistent aux réunions du Conseil de surveillance sans voix délibérative.

7 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées sur des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des membres du conseil.

## **ARTICLE 33 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 - Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes.

2 - Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion, ainsi que l'adéquation des opérations conduites par la Société vis-à-vis de la charte.

Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des actionnaires commanditaires à compter de la convocation de l'Assemblée annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires. Il autorise les conventions spéciales visées à l'article 35 ci-après.

3 - Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires et à présenter un rapport aux Assemblées extraordinaires. Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4 - Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats. Toutefois, les membres du Conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

#### **ARTICLE 34 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 - L'Assemblée générale peut allouer au Conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire annuelle, sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord des associés commandités. Le montant est porté aux charges d'exploitation.

2 - Ces jetons de présence sont librement répartis par le Conseil de surveillance entre ses membres.

3 - La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil.

4 - Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres dudit Conseil de surveillance. Ces rémunérations exceptionnelles sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires avec l'accord des associés commandités.

[5 - Les émoluments des membres du Conseil étant également limités selon les dispositions de l'article 25 des présents statuts.](#)

#### **ARTICLE 35 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 36 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS ETABLIES ENTRE LA SOCIETE, UN GERANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants, l'un des membres du surveillance, ou l'un de ses actionnaires commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire

commanditaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est directement ou indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 37 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 38 - REGLES GENERALES - EXPRESSION DE LA VOLONTE DES COMMANDITES ET DES COMMANDITAIRES**

1 - Sous réserve d'une exception résultant des dispositions expresses des présents statuts de la Société, les décisions de la Société ne sont opposables aux associés commandités et actionnaires commanditaires, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités avec les délibérations adoptées par l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires.

Le vote de l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires doit être confirmé par une Assemblée spéciale d'actionnaires commanditaires titulaires d'une même catégorie d'actions, le cas échéant.

2 - La concordance de volonté est constatée par un procès-verbal établi par la gérance, faisant mention expresse de la double consultation.

3 - Les procès-verbaux des décisions des associés commandités et ceux des délibérations des Assemblées générales d'actionnaires commanditaires ainsi que le procès-verbal de concordance établi par la gérance, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial, coté et paraphé, des délibérations des commandités et des commanditaires, tenu conformément aux dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

4 - Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'Assemblée générale des associés commandités et par l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires, toutes deux réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

5 - Les autres décisions des associés commandités sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du Conseil de surveillance ou encore résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les commandités. Toutefois, la réunion de l'Assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un associé commandité.

6 - Toutes les décisions des actionnaires commanditaires sont prises en Assemblée.



## **Sous Titre 1 - Décisions des associés commandités**

### **ARTICLE 39 - MODE DE CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE DES COMMANDITES**

1 - L'Assemblée est convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, y compris pour les commandités l'ayant accepté, par courriel. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

2 - La présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé des gérants associés présents. A défaut, l'Assemblée désigne le président de séance. L'Assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

3 - Un associé ne peut être représenté que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

4 - Les délibérations de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires.

Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents.

### **ARTICLE 40 - CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES COMMANDITES**

1 - Les consultations écrites des associés commandités sont effectuées par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, y compris par courriel, sous réserve de l'acceptation préalable des associés commandités, à laquelle sont annexés les documents et rapports d'informations et le texte des résolutions, lequel - sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés - est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'Assemblée générale des actionnaires commanditaires.

2 - Le vote des associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite « Oui » ou « Non », l'abstention équivalant à un « Non ». Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec indication des votes par lettre recommandée ou tout autre moyen légal.

3 - La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des associés.

### **ARTICLE 41 - MAJORITE REQUISE POUR LES DECISIONS DES COMMANDITES**

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats aux associés commandités et actionnaires commanditaires, la transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée sont prises à la majorité en nombre des associés commandités.

Toutes les autres décisions requièrent l'unanimité des associés commandités, en particulier celles concernant l'émission d'actions de préférence, notamment d'actions traçantes.

Lorsque la décision porte sur la révocation d'un gérant associé, il n'est pas tenu compte de la voix de l'intéressé.

## **Sous Titre II - Décisions des actionnaires commanditaires**

### **ARTICLE 42 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées générales des actionnaires commanditaires sont convoquées par la gérance ou par le Conseil de surveillance dans les conditions édictées par la loi pour les Assemblées générales des actionnaires des sociétés anonymes.

Les Assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer notamment sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

### **ARTICLE 43 - CONVOCATION - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées générales sont convoquées soit par la gérance ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires commanditaires réunissant au moins le dixième du capital social.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants peut procéder à la convocation.

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée indifféremment par courrier électronique (sous réserve de l'accord écrit et préalable des actionnaires) ou postal adressé à tous les actionnaires commanditaires.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **ARTICLE 44 - ORDRE DU JOUR**

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires commanditaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 45 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

1 - Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire commanditaire dans les comptes de la Société depuis trente jours au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation peut être déposé au siège social jusqu'au jour de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire commanditaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Tout actionnaire commanditaire peut voter par internet au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir les éléments dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire commanditaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou son représentant légal ou par un autre actionnaire commanditaire justifiant d'un mandat.

2 - Peuvent également assister aux Assemblées générales, toutes personnes invitées par la gérance ou par le président du Conseil de surveillance.

#### **ARTICLE 46 - TENUE DE L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES - BUREAU - PROCES VERBAUX**

1 - Les Assemblées générales sont présidées par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Si l'Assemblée est convoquée par le Conseil de surveillance, elle est présidée par le président du Conseil de surveillance ou en son absence par le vice-président, ou à défaut par toute personne qu'elle élit à la majorité. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

2 - Les deux actionnaires commanditaires détenant le plus grand nombre de voix, présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs. En cas de refus du titulaire du plus grand nombre de voix, la fonction est proposée à celui qui vient après lui dans l'ordre d'importance du nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à l'acceptation.

Le bureau constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 47 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

1 - Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

2 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

3 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

4 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires commanditaires. Les actionnaires commanditaires peuvent voter par correspondance ou par internet.

En cas de vote par correspondance ou par internet, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée pour le vote par correspondance et la veille de la tenue de l'Assemblée pour le vote par internet.

## **ARTICLE 48 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires commanditaires présents ou représentés ou votant par correspondance ou par internet.

La validité des décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions des articles 32 et suivants des statuts.

## **ARTICLE 49 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut également décider de l'émission de nouvelles actions de préférence, dites actions traçantes.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires commanditaires présents ou représentés, ou votant par correspondance,

possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été initialement convoquée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires commanditaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par voie de capitalisation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être prise par l'Assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée générale ordinaire.

Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

La validité des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire est soumise à la condition de concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions des articles 37 et suivants des statuts.

## **ARTICLE 50 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires commanditaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Conformément aux termes de l'article L. 225-99 du Code de commerce, les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Conformément aux termes de l'article L. 225-96 du Code de commerce, les Assemblées Spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 51 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

1 - L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires commanditaires.

2 - Les délibérations des Assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les actionnaires commanditaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

3 - Sauf pour l'adoption des projets de résolution relatifs à la nomination et à la révocation des membres du Conseil de surveillance, à la nomination des commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes, à la distribution des bénéfiques de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des Assemblées générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des associés commandités au plus tard à l'issue de l'Assemblée ayant adopté la décision concernée. La gérance dispose de tous les pouvoirs pour constater cette approbation.

## **TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 52 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **ARTICLE 53 - INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

### **ARTICLE 54 -- AFFECTATION, IMPARTAGEABILITE DES RESERVES OBLIGATOIRES ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **I – Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment au c du 2° du II et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- 5% à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième, et,
- une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire soit à la date des présentes, le cinquième du capital social.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

Après réalisation de ces prélèvements, les assemblées des associés commandités et des actionnaires commanditaires pourront décider la mise en distribution aux associés de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

#### **II - Droit des associés commandités et des actionnaires commanditaires**

Les droits des associés commandités et actionnaires commanditaires sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont respectivement les suivants

- Si l'associé commandité est également gérant :

- associé commandité :	1,00 %
- actionnaires commanditaires :	99,00 %
Soit au total :	100,00 %

- Si l'associé commandité n'est pas gérant :

- associé commandité :	0,90 %
- actionnaires commanditaires :	99,10 %
Soit au total :	100,00 %

En cas de pluralité d'associés commandités, les pourcentages fixés ci-dessus seront répartis entre lesdits associés commandités dans une telle proportion qu'ils aviseront.

### **III – Affectation des sommes distribuables**

1 – Les Assemblées générales annuelles des associés commandités et des actionnaires commanditaires approuvent les comptes de l'exercice écoulé et constatent l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi [et les présents statuts](#).

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi [et des présents statuts](#).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé :

- une somme égale à 1 % du montant du bénéfice de l'exercice qui est versé à l'associé commandité es-qualités, s'il est gérant ;
- une somme égale à 0,90 % du montant du bénéfice de l'exercice qui est versé à l'associé commandité es-qualités, s'il n'est pas gérant.

En cas de pluralité d'associés commandités, comme stipulé au paragraphe précédent, les pourcentages fixés ci-dessus seront répartis entre lesdits associés commandités dans une telle proportion qu'ils aviseront.

En l'absence d'émission d'actions traçantes, le solde est réparti entre les propriétaires d'actions ordinaires au prorata du nombre de leurs actions.

En cas d'émission d'actions traçantes en cours de vie sociale, le solde sera réparti entre les propriétaires d'actions ordinaires et les propriétaires d'actions traçantes, en fonction des droits attachés auxdites actions, tels qu'ils résulteront d'une Assemblée générale extraordinaire de la Société.

2 - Le bénéfice distribuable est réparti entre les actionnaires commanditaires sur décision de l'Assemblée générale, sous réserve de la règle de concordance des décisions des actionnaires commanditaires et commandités.

Les actionnaires commanditaires n'étant tenus des pertes qu'à hauteur maximum de leurs apports, le surplus incombant aux commandités.

3 - Chacune des actions ordinaires émises par la Société jouit des mêmes droits aux bénéfices, aux réserves et au boni de liquidation. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans la limite maximum susvisée.

4 - En cas d'émission d'actions traçantes en cours de vie sociale, celles-ci conféreront à leurs titulaires des droits à un dividende prioritaire, dont les modalités résulteront des stipulations adoptées par décision extraordinaire des actionnaires commanditaires de la Société.

Le cas échéant, et pour parvenir aux résultats ci-dessus, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions donnent lieu.

#### III-IV - Mise en paiement des dividendes

1 - Sur proposition du Conseil de surveillance, l'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire commanditaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

2 - Sur proposition du Conseil de surveillance, l'Assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires commanditaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des actionnaires commanditaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit à distribution.

Ces fonds de réserve peuvent sur la seule décision de l'Assemblée générale ordinaire être distribués aux actionnaires commanditaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au remboursement du capital. Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

3 - Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

### **TITRE VIII**

#### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS- DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 55 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord unanime des associés commandités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, et si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où l'Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 56 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires commanditaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires commanditaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est valablement décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires avec l'accord de la majorité des associés commandités.

La transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des commandités et commanditaires.

#### **ARTICLE 57 - DISSOLUTION· LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

L'Assemblée générale des commandités et commanditaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les biens dépendant de l'actif social ayant fait l'objet d'une subvention, ou d'un financement public seront dévolus à une personne morale poursuivant le même objet social.

~~L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, après versement aux associés commandités de la quote part de 1% leur revenant.~~

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

### **ARTICLE 58 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires commanditaires, les associés commandités, les gérants et la Société, soit entre les actionnaires commanditaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, sont soumises à la juridiction ~~des tribunaux compétents~~du Tribunal de Commerce de Lyon, sauf autre attribution légale de juridiction.

### **ARTICLE 59 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.